



Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRESIDENT

N° 11-2023

**Service Transition
Ecologique et Mobilité**

Renouvellement
d'adhésion à l'association
Vélo et Territoires

Exposé des motifs :

L'association Vélo & Territoires est un réseau de collectivités (régions, départements, intercommunalités) mobilisées dans une dynamique en faveur du développement du vélo en France. Elle se donne pour objectif de construire la France à vélo en 2030. Pour cela, elle travaille auprès des territoires pour : achever les schémas vélo au profil de l'équilibre des territoires ; faire du vélo un outil de mobilité à part entière ; porter la France au premier rang des destinations mondiales du tourisme à vélo ; faire de la France une grande nation cyclable.

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur des Modes Actifs actuellement porté par la collectivité qui a adhéré à cette association afin d'intégrer la dynamique française, mais aussi de bénéficier de son expertise pour mettre en place les actions sur notre territoire.

En tant qu'EPCI, l'adhésion à l'association Vélo & Territoires s'élève à 500€ + 0.005 centimes/habitants, soit un montant total de 707 euros pour l'année 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/09-2020 du 29 janvier 2020, portant adhésion à l'association Vélo & Territoires ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/AG/141-2020 du 12/10/2020 relative à la désignation de représentant auprès de l'association Vélo & Territoires ;

Vu la délibération N°CC/DG/109-2022 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N°D-P/07-2022 en date 20/01/2022 relative au renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022.

DÉCIDE ;

- **D'AUTORISER** la reconduction de l'adhésion à l'association Vélo et Territoires pour l'année 2023 ;
- **DE RÉGLER** la cotisation annuelle 2023 d'un montant de 707 euros ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents.

Fait le 03 avril 2023
A BOURG-ACHARD

Vincent MARTIN
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen